



Luxembourg, le 23 OCT. 2024

**PW Solar S.A.**  
9, Robert Stumper  
**L-2557 LUXEMBOURG**

**N/Réf.: 107267**

**V/Réf.: AgriPV Walsdorf / 20222362-IA-INTERAL-07**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 25 octobre 2023 versées par PW Solar S.A. aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une centrale agrivoltaïque sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 1248/4166 ;

Considérant le rapport soumis intitulé « *Antrag auf Naturschutzgenehmigung im Rahmen der Anlage einer Agri-PV-Anlage „Schumannseck“, Gemeinde Wiltz* », élaboré par le bureau Luxplan S.A. en août 2023 ;

Considérant spécifiquement le chapitre 4 « *Natur- und Artenschutzrechtliche Betrachtung* » et son sous-chapitre 4.5 « *Management- und Monitoringkonzept* » du rapport soumis intitulé « *Antrag auf Naturschutzgenehmigung im Rahmen der Anlage einer Agri-PV-Anlage „Schumannseck“, Gemeinde Wiltz* », élaboré par le bureau Luxplan S.A. en août 2023

Considérant que le dossier, incluant ses annexes et rapports, soumis vise l'amélioration de la qualité écologique des surfaces concernées à démontrer grâce à un monitoring continu de la biodiversité,

**Arrête :**

### **Conditions**

#### **Conditions générales**

**Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 1248/4166, conformément à la demande et aux documents soumis.

**Article 2.-** Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque :

<b>Implantation</b>	LUREF 60555 E   112720 N
<b>Surface</b>	3,34 hectares

**Article 3.-** Le parc agri-photovoltaïque est réalisé conformément au rapport et aux plans soumis, dressés par Enovos Luxembourg S.A. qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
Wiltz-Parzelle 1248/4166	28.07.2023	LAGEPLAN PV-MODULE
Wiltz-Parzelle 1248/4166	19.09.2023	LAGEPLAN PV-MODULE
Wiltz-Parzelle 1248/4166	27.07.2023	Detail : Abstand Modulflächen

**Article 4.-** Le parc agri-photovoltaïque est clôturé par une clôture dont les mailles inférieures présentent une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 15 centimètres de manière à ne pas gêner le passage de la petite faune.

**Article 5.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 6.-** Afin de limiter les incidences du projet dans la phase de construction et d'exploitation par rapport aux espèces protégées particulièrement présentes, les conditions relatives aux mesures de réduction, prévention ou protection suivantes sont à respecter :

- a) Aucun éclairage nocturne du chantier ne peut être exécuté ;
- b) Aucun travail d'entretien conséquent des panneaux ne peut être effectué pendant la période de reproduction des oiseaux (entre le 15 mars et le 31 juillet) à l'exception des dispositions figurant à l'article 18 ; l'entretien courant des panneaux n'étant pas visé.

**Article 7.-** Le cas échéant, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février.

**Article 8.-** Les modifications au relief naturel ainsi que l'imperméabilisation du sol sont réduites au minimum. La terre végétale est séparée du reste des déblais et remise en place après les travaux.

**Article 9.-** Le compactage du sol lors des travaux de construction est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces précédemment compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention.

**Article 10.-** Une fois les travaux de construction terminés, tous les résidus sont retirés de la zone de chantier. Les chemins de chantier sont également démantelés.

**Article 11.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

**Article 12.-** Aucune eau usée n'y est produite ou déversée, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.

**Article 13.-** Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél. : 621 202 131) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

**Article 14.-** Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se consulte avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

#### Panneaux photovoltaïques

**Article 15.-** Les pieux des panneaux photovoltaïques sont enfoncés dans le sol sans emploi de béton.

**Article 16.-** Afin d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants est réduite au strict minimum.

**Article 17.-** Il est recouru à des produits biodégradables lors du nettoyage et entretien des panneaux. L'emploi de produits toxiques ou autrement nocifs pour l'environnement naturel reste interdit.

**Article 18.-** Les modules endommagés sont enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol. Nonobstant l'article 6, point b), ces travaux peuvent exceptionnellement être effectués pendant la période de reproduction des oiseaux.

#### Poste de transformation

**Article 19.-** Le poste de transformation et la construction pour les onduleurs sont installés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 1248/4166, conformément aux plans soumis.

**Article 20.-** Le poste de transformation ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 8,00 mètres
- Largeur : 3,00 mètres

La hauteur du poste est communiquée au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

**Article 21.-** La façade du poste de transformation est munie d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.

**Article 22.-** La construction pour les onduleurs ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 25,18 mètres
- Largeur : 2,20 mètres
- Hauteur : 2,00 mètres

**Article 23.-** L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants est interdit.

**Article 24.-** Tout changement d'affectation est interdit.

#### Tranchée

**Article 25.-** La tranchée est réalisée sur le territoire de la commune de Wiltz conformément à la demande et aux plans soumis.

**Article 26.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

**Article 27.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

**Article 28.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé est remis dans son état initial après l'achèvement des travaux.

**Article 29.-** Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.

#### Amélioration de la qualité écologique de la surface agricole

**Article 30.-** L'amélioration de la qualité écologique résulte de la conversion d'un pâturage intensif à un pâturage extensif par des moutons, conformément au chapitre 4 « *Natur- und Artenschutzrechtliche Betrachtung* » et son sous-chapitre 4.5 « *Management- und Monitoringkonzept* » du rapport soumis intitulé « *Antrag auf Naturschutzgenehmigung im Rahmen der Anlage einer Agri-PV-Anlage „Schumannseck“, Gemeinde Wiltz* » et élaboré par le bureau Luxplan S.A. en août 2023.

**Article 31.-** Les surfaces sont soumises aux restrictions et conditions suivantes :

- a) Les prairies situées sous et entre les modules solaires seront pâturées de manière extensive et permanente par des bovins entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 novembre. L'alimentation supplémentaire des bovins est interdite.
- b) La densité de pâturage ne dépassera pas 2 unités de gros bétail (UGB) par hectare. Le cas échéant, une période de repos sans pâturage de 8 semaines consécutives est à prévoir ;
- c) Interdiction d'emploi de fertilisants ;
- d) Interdiction d'emploi de produits phytosanitaires ;
- e) L'ensemencement se fait avec des semences locales, certifiées et adaptées au site.

**Article 32.-** Le régime hydrique des surfaces ne devra pas être modifié de manière négative. La création de fossés ou de drainages est interdite.

#### Mesures supplémentaires

**Article 33.-** Des mesures complémentaires, telles que reprises sur le plan « *Managementplan Schumannseck* », portant le numéro de référence « *20231009 – E013* » et élaboré

par le bureau Luxplan S.A. sont prises afin d'améliorer la biodiversité de la surface réceptrice.

**Article 34.-** La bande d'ourlet existante est conservée afin de préserver l'habitat de chasse du Tarier pâtre *Saxicola rubicola*.

**Article 35.-** L'arbre situé sur la bande d'ourlet est conservé en raison de son importance comme élément structurel du paysage.

**Article 36.-** Des éléments structurels tels que des murgier, des tas de rémanents de coupe (« *Totholzstapel* ») et haies mortes sont créés sur toute la surface, conformément au plan « *Managementplan Schumannseck* », portant le numéro de référence « 20231009 – E013 » et élaboré par le bureau Luxplan S.A.

Les emplacements exacts sont déterminés en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

**Article 37.-** Le cas échéant, les structures végétales existantes sont protégées contre la dent du bétail.

### Monitoring

**Article 38.-** Afin de démontrer et mettre en évidence une amélioration de la qualité écologique, les surfaces en question sont soumises à un monitoring continu de la biodiversité.

**Article 39.-** Le rythme de ce monitoring est de trois ans. L'organisme agréé chargé du monitoring est tenu, dans un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15), de remettre au porteur de projet un rapport sur l'état des surfaces.

**Article 40.-** Afin de prouver un gain de biodiversité, au moins 20 espèces supplémentaires typiques des prairies par rapport à la situation existante doivent être identifiées dans le cadre du monitoring. Une liste détaillées des espèces caractéristiques pour les prairies figure à l'annexe 1.

**Article 41.-** Les rapports de monitoring sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation.

### Informations

Toute modification apportée par rapport au projet initial fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation expire et toutes les constructions, y compris les câbles sont enlevés dès que la production d'énergie a cessé. A cette date, les fonds sont remis en leur état initial.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux

abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Gilles Biver  
Conseiller de Gouvernement 1<sup>ère</sup> classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WILTZ